



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du
plan local d'urbanisme
de la commune de Kriegsheim (67)
porté par la communauté d'agglomération de Haguenau**

n°MRAe 2019AGE55

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Kriegsheim, en application de l'article R. 104-21 du Code de l'Urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) de la région Grand-Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération de Haguenau compétente en la matière le 17 avril 2019. Un accusé réception a été notifié le 21 mai 2019.

Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 13 mai 2019.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae ou MRAe).

Synthèse

Kriegsheim est une commune du Bas-Rhin de 783 habitants (INSEE 2016) située à 25 km au nord de Strasbourg et à 9 km au sud de Haguenau. Elle fait partie de la communauté d'agglomération d'Haguenau (CAH) depuis le 1^{er} janvier 2017, créée par fusion de plusieurs communautés de communes.

La commune a prescrit la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'élaboration de son PLU le 08 novembre 2011. Cette procédure est poursuivie par la CAH compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Son projet prévoit la création de 55 logements pour accueillir 90² nouveaux habitants à l'horizon 2030 et répondre au besoin de desserrement des ménages. Pour répondre à l'accueil de nouvelles populations, la commune souhaite ouvrir en extension urbaine 2 zones d'habitat 1AU sur 2,16 ha. La commune prévoit également d'ouvrir en extension urbaine une zone 1AUe de 0,80 ha destinée aux équipements d'intérêt collectif ou public et 0,6 ha pour la création d'une zone d'activités.

Le projet d'élaboration du PLU avait fait l'objet d'un examen au cas par cas, puis d'une décision de l'Ae le 06 décembre 2017³ soumettant ce projet à évaluation environnementale.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la préservation des espaces naturels et des espèces ;
- les risques naturels ;
- la ressource en eau et en assainissement.

Le projet modifié réduit de manière satisfaisante la consommation foncière et prend mieux en compte le risque lié aux coulées de boues. Toutefois, il ne prend pas suffisamment en considération une zone humide, par ailleurs inondable, située sur un secteur ouvert à l'urbanisation. Il aurait aussi été souhaitable que le projet précise les mesures pour protéger la nappe phréatique et pour lutter contre le réchauffement climatique et les pollutions de l'air.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune :

- ***d'éviter l'urbanisation de la zone 1AU2, sinon de reconsidérer son emprise en tenant compte du risque inondation par remontée de nappe et de la zone humide présente le long du Lohgraben ;***
- ***de signaler aux porteurs de projets la nécessité d'évaluer les impacts sur le Crapeaud Sonneur à ventre jaune ;***
- ***de compléter le dossier par des mesures permettant de limiter l'impact des activités agricoles et industrielles sur la nappe ;***
- ***d'indiquer la façon dont le projet de PLU prendra en compte les objectifs du futur Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) intercommunal de la communauté d'agglomération d'Haguenau.***

2 Chiffres dossier : différence entre 2014 : 731 habitants et la projection en 2030 : 820 habitants.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017dkge203.pdf>

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET⁴ de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁵, SRCAE⁶, SRCE, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

5 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

6 Schéma régional climat air énergie

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de plan

Kriegsheim est une commune du Bas-Rhin située à 25 km au sud de Strasbourg et à 9 km au nord de Haguenau.



Source : Google Maps

La commune de Kriegsheim comptait 783 habitants selon l'INSEE en 2016.

Son territoire couvre une superficie de 390 ha, à dominante agricole (90 %).

Elle fait partie de la communauté d'agglomération d'Haguenau (CAH) depuis le 1^{er} janvier 2017, communauté d'agglomération créée par fusion de plusieurs communautés de communes.

Le village est traversé par la route départementale 263 reliant Strasbourg au sud et Haguenau au nord.

Elle se situe en zone blanche, sans SCoT¹⁵ applicable sur son territoire. Le comité syndical du SCoTAN¹⁶ dont est membre la CAH a prescrit sa révision en septembre 2018 pour intégrer, les communes, dont Kriegsheim, nouvellement incluses dans son périmètre.

15 Le schéma de cohérence territoriale est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement ...

16 Le comité syndical du SCoT de l'Alsace du Nord a prescrit, le 07 septembre 2018, la révision du SCoT afin de tenir compte notamment des impacts des évolutions territoriales issues de la loi portant Nouvelle Organisation de la République, dite loi NOTRe.

En l'absence de Schéma de cohérence territoriale, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme¹⁷, une dérogation est nécessaire pour toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune. Cette dérogation à la règle de constructibilité limitée a été accordée par arrêté préfectoral du 20 juin 2019 sur les zones IAU2, IAUE et UX.

La commune est actuellement régie par le règlement national d'urbanisme à la suite de la caducité du POS selon les termes de l'article L.174-1 du code de l'urbanisme issu de la loi ALUR¹⁸.

La commune a prescrit, le 08 novembre 2011, la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'élaboration du PLU. Cette procédure est poursuivie par la CAH, compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Le projet d'élaboration du PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas qui a abouti à une décision de la MRAE le 06 décembre 2017¹⁹ soumettant ce projet à évaluation environnementale.

Les principaux motifs de cette décision étaient les suivants :

- des surfaces en extension excessives pour la durée du PLU et une faible densité retenue (inférieure à 8 logements à l'hectare) ;
- des secteurs d'extension urbaine contigus aux espaces agricoles susceptibles de faire l'objet d'épandage de pesticides ;
- des secteurs ouverts à l'urbanisation identifiés comme secteurs à enjeux pour l'espèce protégée du Crapaud Sonneur à ventre jaune ;
- une absence d'inventaire faune et flore sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation ;
- des risques de coulées d'eaux boueuses et de retraits gonflement des argiles localisés sur la commune ;
- une absence de plan de zonage d'assainissement.

L'objectif de la commune est de compter 820 habitants à l'horizon 2030. Pour répondre à l'accueil de 90 nouveaux habitants et au besoin lié au desserrement des ménages, elle estime nécessaire la création de 55 nouveaux logements. Pour réaliser son projet, elle envisage la mobilisation de 1,13 ha en densification et l'ouverture à l'urbanisation immédiate de 2 zones AU totalisant 2,16 ha. Par ailleurs, 0,8 ha sont réservés pour la réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif et 0,6 ha sont affectés à la création d'une zone d'activités.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation des espaces naturels et des espèces ;
- les risques naturels ;
- la ressource en eau et en assainissement.

17 Article L.142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article [L.142-4](#) avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'[article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#) et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'[article L. 43-16](#). La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

¹⁸ Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui a posé le principe selon lequel les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 devenaient caducs au 1^{er} janvier 2016.

¹⁹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017dkge203.pdf>

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

L'Ae constate que le dossier ne comporte pas l'ensemble des informations ou documents prévus à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, notamment le résumé non technique. Par ailleurs, certaines données de 2014 mériteraient d'être actualisées.

Une analyse de compatibilité a été réalisée avec les principaux documents de portée supérieure, notamment : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse. La commune est aussi concernée par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Moder en cours d'élaboration.

Le dossier indique que le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Alsace, et le Schéma régional des carrières ont été pris en compte.

L'obligation pour la communauté d'agglomération d'Haguenau d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial (PCAET)²⁰ est évoquée.

L'Ae recommande de compléter le dossier par le résumé non technique prévu à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

2.1. La consommation foncière

Dans sa décision à la suite de l'examen au cas par cas, la MRAe recommandait, afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, de réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation en valorisant prioritairement les surfaces constructibles au sein du bourg et en augmentant la densité.

Pour l'habitat

Le projet de la commune est d'accueillir environ 90 nouveaux habitants entre 2014 et 2030 et de permettre le desserrement des ménages : nombre de personnes par ménage passant de 2,8 à 2,6 à l'horizon 2030. Pour cela, la commune prévoit la construction de 55 logements : 15 à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 40 en extension.

L'Ae note que l'augmentation de population attendue par la commune est compatible avec l'évolution constatée de + 116 habitants sur la période 1999 – 2014 (INSEE). Les projections en termes de logements sont cohérentes avec l'objectif démographique de la commune pour 2030.

Dans sa décision du 06 décembre 2017, la MRAe considérait que le potentiel en densification de l'enveloppe urbaine, bien que recensé, n'était pas optimisé et que la superficie totale de 5,6 ha des zones d'extension ouvertes à l'urbanisation paraissait excessive compte-tenu des possibilités de densification (dents creuses) et de la faible densité retenue (inférieure à 8 logements/ha). En matière de densification par mobilisation des dents creuses, le projet manque toujours d'ambition (seulement 3 parcelles recensées de plus par rapport au projet initial : 15 au lieu de 12) .

²⁰ Le PCAET est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie. Outre le fait, qu'il impose également de traiter le volet spécifique de la qualité de l'air (Rajout du « A » dans le sigle), il est obligatoire à l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants.

L'Ae souligne en revanche positivement la réduction de la superficie totale des zones d'extension ouvertes à l'urbanisation par la suppression du secteur 2AU de 2,7 ha réservé à une urbanisation différée. La commune a également fixé une densité plus forte dans les 2 zones d'extension immédiate (AU1 et AU2) ouvertes au logement à 17 logements/ha, ce qui équivaut à 37 logements pour une superficie de 2,20 ha. Elle constate avec satisfaction que cette densité de construction est conforme à celle prévue pour les villages par le SCoTAN, en cours de révision, bien que la commune de Kriegsheim n'y soit pas encore intégrée.

Pour les activités et équipements collectifs

Le projet de PLU prévoit la création d'une zone Ux destinée au développement des activités économiques existantes de part et d'autre la voie. La superficie de cette zone représente 0,6 ha. L'Autorité environnementale e note que l'OAP3 qui lui est consacrée (*qui l'identifie en tant que zone NX1*) impose un traitement végétal afin notamment de limiter l'impact paysager et favoriser la rétention des eaux pluviales.

L'Ae constate la création au sud-est de la commune, d'un STECAL²¹, secteur Nx, de 0,28 ha, destiné à accueillir des constructions à usage d'activités économiques. Le dossier fait état d'un caractère exceptionnel de l'activité existante sans pour autant préciser la nature de l'activité justifiant la création d'un tel secteur.

L'Ae constate que l'ensemble des limites contiguës avec les zones agricoles, du secteur IAUE (développement d'équipements publics ou d'intérêt collectif) destiné à accueillir un public sensible, ne fait pas l'objet de mesures de prévention contre l'exposition aux produits phytosanitaires.

L'Ae recommande :

- **d'apporter des précisions sur la nature et l'objet du STECAL, Nx ;**
- **de renforcer dans les OAP et le règlement les mesures de prévention d'exposition aux produits sanitaires notamment en matière d'obligation de réaliser des haies anti-dérive.**

2.2. La préservation des espaces naturels et des espèces

Dans sa décision, la MRAe recommandait la réalisation d'un inventaire faune-flore qui permettrait d'apprécier la présence d'espèces protégées ou non, d'évaluer les impacts du projet de PLU et d'envisager les mesures d'évitement, de compensation ou de réduction de ces derniers sur les espèces protégées.

Compte-tenu de la localisation des sites Natura 2000 à plus de 3 km de la commune, l'Ae constate que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à juste titre à une absence d'incidences sur les espèces ayant justifiées la désignation de ces sites.

Les ruisseaux du Lohgraben et du Schlossgraben sont identifiés au SRCE comme étant à préserver. L'Ae note que la ripisylve le long du Lohgraben fait l'objet d'une mesure de protection au titre des éléments remarquables du paysage²² (ERP) et que la partie du Lohgraben dans le village est classée en zone N inconstructible.

21 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées délimités en zones agricoles ou naturelles des PLU dans lesquels des constructions peuvent être autorisées.

22 ERP : outil réglementaire permettant d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (article L. 151-23 du code de l'urbanisme).

En dehors du village, ces ruisseaux sont situés en zone A où certaines constructions peuvent être autorisées et sont susceptibles d'avoir des impacts sur la zone humide. Le dossier ne fait pas état de la mise en place d'une démarche ERC (Éviter – Réduire – Compenser) pour préserver cette zone.

Le dossier montre une prise en compte des enjeux liés aux espèces, notamment au Crapaud Sonneur à ventre jaune. Il signale l'absence de signalement de ce crapaud sur Kriegsheim et en conclut que le PLU n'aura pas d'incidence sur cette espèce. Néanmoins, compte-tenu des enjeux qualifiés de moyen à fort sur la commune, l'Ae indique que les impacts sur cette espèce protégée seront à évaluer lors des projets à venir que le PLU autorisera et devront faire, le cas échéant, d'une démarche auprès des services compétents.

L'Ae recommande :

- ***de reconsidérer le classement des terrains au nord-est situés en zone A et zone IAU2 concernés par une zone humide afin de renforcer les mesures de protection visant à la préserver ;***
- ***de signaler aux porteurs de projets la nécessité d'évaluer les impacts sur le Crapaud Sonneur à ventre jaune.***

2.3. Les risques naturels

Le principal observant de la décision concernait les principaux points d'entrée des coulées de boues en zone urbaine. Il était préconisé de mettre en œuvre des mesures de réduction visant à ne pas aggraver le risque.

L'Ae constate que le risque de coulées de boues a été identifié au travers d'une cartographie du risque jointe au dossier et pris en compte dans le PLU.

Le dossier prévoit, en vue d'atténuer le risque de coulées d'eaux boueuses, des dispositions retranscrites dans les règlements écrit et graphique ainsi que dans les OAP :

- limitation de l'imperméabilisation des sols par l'aménagement des surfaces libres de construction en jardin ou verger ;
- instauration deux emplacements réservés permettant la création de deux ouvrages de stockage des eaux boueuses ;
- traitement par des bandes ou noues végétales en limite des zones agricoles.

Le dossier a bien identifié le risque d'inondation (de fort à élevé) par remontée de nappe à proximité de la rue de la Source (secteur IAU2), secteur qui longe le ruisseau du Lohgraben et dont une partie a été, par ailleurs, identifiée comme zone humide.

Le risque retrait-gonflement des sols (aléa moyen sur 90 % du territoire) et le risque sismique (classement en zone de sismicité 3) sont également bien identifiés dans le dossier. Celui-ci rappelle que les pétitionnaires devront en tenir compte par des dispositions constructives particulières.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une meilleure prise en compte du risque d'inondation par remontée de nappe, en évitant l'urbanisation du secteur IAU2, sinon de prévoir les mesures adaptées à ce risque.

2.4. Ressource en eau et assainissement

Le dossier évoque la mauvaise qualité de la masse d'eau souterraine appelée « Pilocène de Haguenau et nappe d'Alsace », résultat d'une charge en produits phytosanitaires au-dessus des normes issue essentiellement de l'activité agricole. Le dossier prévoit de préserver la ripisylve et ses abords pour permettre l'auto-épuration de l'eau et de limiter les polluants d'origine agricole et industrielle sans préciser les mesures envisagées.

Par ailleurs, le dossier prévoit que, pour faire face au risque de ruissellement des eaux, le règlement du PLU impose la mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales ainsi que le maintien de surfaces perméables aux eaux pluviales sur chaque terrain afin de faciliter l'infiltration des eaux.

Dans sa décision, la MRAe constatait principalement que le plan de zonage d'assainissement n'était pas joint au dossier d'examen au cas par cas. En ce qui concerne les eaux usées, celles-ci sont collectées par le réseau d'assainissement collectif puis sont dirigées vers la station d'épuration des eaux usées de Niederschaeffolsheim, gérée par le syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle, conforme en performance en 2016 et en équipement en 2017, au regard du portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire²³.

Le zonage d'assainissement ne présente pas les secteurs d'assainissement non collectif et ceux desservis en assainissement collectif.

L'Ae constate que la notice sur l'assainissement et la notice sur l'adduction d'eau potable exposent les modalités de raccordement futur de la zone 2AU qui a pourtant été retirée du projet de PLU. Elle invite la commune à corriger cette incohérence du dossier.

L'Ae recommande :

- ***de compléter le dossier par des mesures permettant de limiter l'impact des activités agricoles et industrielles sur la nappe ;***
- ***de reporter sur le zonage assainissement les secteurs d'assainissement non collectif et les secteurs d'assainissement collectif.***

2.5 L'atténuation au changement climatique et la qualité de l'air

L'Ae constate que le dossier de PLU évoque les gaz à effet de serre sans pour autant comporter un bilan complet de ceux-ci.

Le dossier montre une prédominance de l'utilisation de la voiture au détriment des transports collectifs accessibles à Haguenau ou Brumath. Le dossier identifie les aires de covoiturage à proximité de la commune afin de favoriser la mutualisation des modes de transport. Le rapport indique aussi qu'en considérant l'accroissement de la population envisagée, la pollution atmosphérique liée aux véhicules supplémentaires et au chauffage domestique va s'accroître (522 tonnes équivalent CO₂ supplémentaires par an d'après le dossier).

L'Ae note que le dossier détaille les évolutions des rejets de polluants atmosphériques entre 2005 et 2014 à Kriegsheim. Le rapport conclut que l'impact sur la qualité de l'air dû à l'accroissement de la population sera insignifiant compte-tenu de la bonne qualité de l'air sur les 2 tiers de l'année (l'ASPA en 2017) et d'une pollution essentiellement d'origine externe.

23 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Le projet de PLU indique dans les OAP que la conception bioclimatique des bâtiments sera encouragée. L'Ae constate que cette volonté ne trouve pas de traduction dans le règlement où les articles 14, relatifs aux obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, ne comportent aucune disposition.

L'Ae recommande :

- **de compléter le dossier par un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre ;**
- **d'actualiser les données concernant les émissions de polluants atmosphériques ;**
- **d'indiquer la façon dont le projet de PLU prendra en compte les objectifs du futur PCAET intercommunal de la communauté d'agglomération d'Haguenau.**

Metz, le 8 juillet 2019

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale,
par délégation, par intérim



Jean-Philippe MORETAU